

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 28/06/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE)

570 rue Peyrehitte - B.P. n 9 - 65300 Lannemezan

Références : 2023-0608-Dp
Code AIOT : 0006802706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE) implanté Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée suite à un signalement de l'Inspection du travail - et en sa présence - au sujet de la gestion potentiellement irrégulière des déchets d'amiante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE)
- Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le contrôle a porté sur l'installation de stockage de déchets d'amiante (zone 1) et sur la zone connexe de transit/conditionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats :

- 1 fait sans suite ;
- 5 faits avec suite (lettre de suite).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Aménagement – Description de l'installation | AP Complémentaire du 24/03/2017, article 5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | Conditions générales d'exploitation | AP Complémentaire du 24/03/2017, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Registre des admissions | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Déchargement - Entreposage - Etiquetage | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Couverture - Mesure de fibres dans l'eau | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 | / | Lettre de suite préfectorale | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Nature des déchets admis | Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.9.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PSI dispose d'un mois pour transmettre les informations et justificatifs qui attesteront, pour l'avenir, d'une gestion plus rigoureuse des déchets d'amiante sur site.

2-4) Fiches de constats

| |
|---|
| N° 1 : Nature des déchets admis |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.9.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté sont uniquement les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, relevant du code européen 17 06 05*. Sont notamment admis : <ul style="list-style-type: none">• Amiante sous forme de fibro-ciment en plaques entières, canalisations, tuyaux... ou en morceaux• Croûtes et fraisâts d'enrobés amiantés dès lors que leur teneur en HAP < 50 mg/kg• Dalles vinyles amiantées• Faïences, plinthes, carrelages ou autres supports encollés (uniquement avec colles minérales amiantées) retirés par voie mécanique• Fenêtres et joints amiantés• Gravats et terres amiantés• Pièces métalliques recouvertes de peinture amiantée• Pièces métalliques contenant des joints amiantés, y compris les chaudières• Colles minérales amiantées retirées par voie mécanique. Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions. |
| Constats : Le registre consulté lors de l'inspection montre que les déchets admis sont uniquement les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, relevant du code européen 17 06 05*. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| N° 2 : Aménagement – Description de l'installation |
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2017, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement – Description de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le site dispose de deux zones distinctes de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. |
| Zone 1* : 14 530 m ² - 8 m - 70 000 m ³ - 140 000 t - jusqu'à fin 2019 |
| Zone 2 ou alvéole 4b : 1 760 m ² - 43 m - 104 000 m ³ - 208 000 t - 17 ans La première alvéole mise en service sur le site d'une superficie de 6 220 m ² est fermée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases de phasages d'exploitation du site. |
| Constats : En 2022, l'installation (zone 1) a accueilli 12 166 m ³ de déchets d'amiante. Fin 2021, il restait 46 316 m ³ disponibles selon l'exploitant. D'après les plans topographiques consultés : <ul style="list-style-type: none">• Entre le 21/12/2022 et le 15/03/2023, 3756 m³ ont été stockés.• Entre le 15/03/2023 et le 07/06/2023, 11 945 m³ ont été stockés.• Fin mai 2023, selon le registre de l'exploitant, 19120 t, soit 19 700 m³ selon les calculs fournis à l'Inspection, ont été admises soit 81% de la capacité totale autorisée annuellement. |
| L'exploitant transmettra à l'Inspection le tableau des capacités restantes "amiante", avec les formules de calcul (affichage de la densité notamment), ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour ne pas dépasser la capacité de stockage autorisée. |
| Observations : La zone contrôlé le jour de l'inspection est la zone n°1, telle que définie à l'article 5 de l'APC du 24/03/2017. En septembre 2016, PSI a été autorisée pour stocker 100 000 m ³ d'amiante lié, à raison de 20 000 t/an. En mars 2017, l'arrêté complémentaire a acté un phasage différent et la création d'une seconde zone de stockage, dans l'ISDND, dite zone 2 ou alvéole 4b. La capacité totale a été portée à 174 000 m ³ , réparties ainsi (densité moyenne de 2) : <ul style="list-style-type: none">• Zone 1*• 70 000 m³ - 140 000 t - jusqu'à fin 2019• Zone 2 ou alvéole 4b• 104 000 m³ - 208 000 t - 17 ans Par ailleurs, l'article 3 de l'APC du 24/03/2017 précise que la durée autorisée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est de 21 ans, pour une capacité maximale de 23 650 t/an. En 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation de l'ISDND et notamment à l'orientation de ses alvéoles 3 / 4a (DND) et 4b (amiante). La préfet a pris en compte ces modifications par courrier du 17/07/2020. Enfin, en avril 2023, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour affecter la totalité des alvéoles 4a et 4b aux déchets d'amiante. Celui-ci est en cours d'instruction. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Conditions générales d'exploitation**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/03/2017, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales d'exploitation**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les zones de stockages sont clôturées pour empêcher le libre accès. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. La clôture de l'alvéole 4b et de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont communes.

Les alvéoles ne reçoivent que des produits conditionnés afin d'éviter tout risque d'envol de fibres. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Les déchets d'amiante lié à des déchets inertes et à des déchets non dangereux sont stockés en mélange.

Les produits conditionnés sont déchargés avec précaution sur la zone empierrée à l'aide d'un engin de levage adapté muni d'une fourche télescopique. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Le confinement de déchets s'effectue par recouvrement journalier en matériaux inertes ; l'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

La zone en cours d'exploitation est réduite au maximum, afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le casier.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement et dans le bassin de stockage de lixiviats LIX 10 est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

L'alvéole 4b est aménagée et exploitée :

- conformément à l'article 4.3.6.4 relatif à la collecte et à la gestion des lixiviats de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.
- conformément aux articles 8.11.2 (excepté le tableau) à 8.11.4.4 et 8.11.5 relatifs à la description de l'installation, la réalisation de l'affouillement, l'aménagement général et conditions préalables d'exploitation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.
- conformément aux articles 8.11.6.1 à 8.11.7.3 relatifs au réaménagement final et au suivi post exploitation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.

L'alvéole 4b est séparée des alvéoles 3 et 4a par une diguette de séparation de 2m de hauteur, de pente 1H/1V et d'une largeur de 1m en partie sommitale.

L'alvéole 4b est équipée d'une rampe permettant l'accès au fond de l'alvéole pour déposer les déchets à l'aide d'un engin de manutention.

L'alvéole 4b est isolée des alvéoles voisines 3 et 4a par une couche de terre de 4 m d'épaisseur mise en œuvre au fur et à mesure de la montée des déchets dans les alvéoles de stockage. Cette rehausse argileuse assure la stabilité des déchets et sert d'accès à l'alvéole 4b.

Constats :

L'Inspection s'est transportée sur la zone de transit des déchets d'amiante et aux abords de la zone 1 de stockage.

Sept palettes et deux big-bags standards étaient entreposés hors zone de transit des déchets d'amiante.

Près du portail fermant cette zone, la clôture est endommagée.

L'exploitant doit entreposer systématiquement les déchets d'amiante en transit - avant stockage - dans la zone dédiée et restaurer la clôture de cette zone.

Les documents suivants ont été consultés :

- mode opératoire lié au déchargement conteneur-bag amiante ;
- note relatives aux modalités d'acceptation des déchets amiantés ;
- mode opératoire lié à la réception et à la manutention de déchets d'amiante ;
- mode opératoire relatif au rangement et au recouvrement des déchets dans l'alvéole ;
- protocole de chargement/décharge bennes-tautliner-hayon-camiin grue.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

| |
|--|
| N° 4 : Registre des admissions |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre des admissions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 : - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. |

| |
|---|
| Constats : Le registre des admissions a été consulté et il ne comprend pas les éléments suivants : - le résultat des contrôle d'admission (visuel et documentaires) ; - le numéro du bordereau de suivi des déchets d'amiante (même si celui-ci est retrouvé rapidement dans la traçabilité mis en place par l'exploitant). |
|---|

| |
|---|
| L'exploitant devra compléter le registre des admissions. |
| Par échantillonnage, deux cas ont été étudiés : |
| - 10/09/2019 : refus de prise en charge pour conditionnement non adapté (et déclenchement du portique de radioactivité) de 12 t de déchets provenant de la société PCC - BSDA 14B2019-7 ; |
| - 30/01/2023 : 5,6 t (6 palettes) provenant de la société COVALREC - BSDA 202301120-2S91KAOZB. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Déchargement - Entreposage - Etiquetage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchargement - Entreposage - Etiquetage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération defibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Constats :

L'Inspection s'est transportée sur la zone de transit des déchets d'amiante et aux abords de la zone 1 de stockage.

Sept palettes et deux big-bags standard étaient entreposés hors zone de transit des déchets d'amiante.

Près du portail fermant cette zone, la clôture est endommagée

L'exploitant doit entreposer systématiquement les déchets d'amiante en transit - avant stockage - dans la zone dédiée et restaurer la clôture de cette zone.

Les documents suivants ont été consultés :

- mode opératoire lié au déchargement conteneur-bag amiante ;
- note relatives aux modalités d'acceptation des déchets amiantés ;
- mode opératoire lié à la réception et à la manutention de déchets d'amiante ;
- mode opératoire relatif au rangement et au recouvrement des déchets dans l'alvéole ;
- protocole de chargement/déchargement bennes-tautliner-hayon-camiin grue.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

| |
|---|
| N° 6 : Couverture - Mesure de fibres dans l'eau |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Couverture - Mesure de fibres dans l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le mode opératoire "Rangement et recouvrement des déchets dans l'alvéole" (version D du 09/02/2023), détaille les mesures de prévention à respecter pour chaque phase de travail. Ce mode opératoire doit rappeler l'obligation de recouvrement avant toute opération de régalage, pour tout type de conditionnement de déchets d'amiante accueillis, à la fin de chaque jour de réception et avec une épaisseur de 20 cm minimum.</p> <p>Les matériaux et déchets inertes sont présents en quantité visuellement suffisante. L'Inspection a constaté le jour du contrôle la présence de fûts métalliques contenant des poussières de grenaiilage, ainsi que la présence de déchets de plâtre dans le périmètre de l'ISDI. Ces déchets devront être déplacés pour les zones dédiées, ils ne sont pas admis en ISDI.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'Inspection les rapports d'analyses relatifs aux recherches de fibres d'amiante effectuées lors des prélèvements des 11/10/2021 et 26/12/2022 dans les lixiviats de l'alvéole d'amiante. Aucune non conformité constatée.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |